

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.063 du 7 février 2011

G./A.198.137/VI-18.861

En cause : **BASEKE** Botikala,

ayant élu domicile
rue du Progrès, n° 41/3,
1210 Bruxelles,

contre :

**1. la zone de police 5344 (Schaerbeek,
Saint-Josse-ten-Noode et Evere),
2. la commune de Saint-Josse-ten-Noode.**

Partie intervenante :

MESKENS Olivier,

ayant élu domicile
avenue de la Charmille, n° 10/12,
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête du 4 novembre 2010 introduite par télécopie par Botikala BASEKE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution du refus opposé par le commissariat de police de Saint-Josse-ten-Noode de lui délivrer en date du 4 novembre 2010 une attestation de la perte de ses papiers d'identité;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 9 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par laquelle Olivier MESKENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par le requérant qui demande "la réouverture des débats" devant le Conseil d'Etat suite à l'audience du 9 novembre

2010, la récusation de M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation "du refus de délivrer l'attestation de perte de pièces constaté ce 9 novembre 2010";

Vu la note d'observations rédigée par M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, en réponse à la requête en récusation précitée;

Vu l'article 29, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 62 à 65 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, la partie intervenante et M. P. VERRAES comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est signée, ce n'est pas contesté, par le requérant; que la simple lecture de l'objet de celle-ci illustre à suffisance que le requérant n'est pas apte à se défendre utilement; que Olivier MESKENS a demandé à être "requérant en intervention"; qu'il est apparu lors de l'audience que celui-ci n'est pas avocat; qu'il a remis lors de cette audience un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 5 octobre 2010 selon lequel :

" Lors de l'audience d'introduction du 13 septembre 2010, qui ne devait être consacrée qu'à la mise en état de cause, il s'est avéré que l'appelant [Botikala BASEKE] n'était pas en mesure de se défendre seul, ne pouvant exposer sa situation et ses demandes sereinement et clairement.

Il s'est emporté très rapidement et a multiplié les reproches contre l'ordre judiciaire en général, le barreau, voire des personnalités politiques, faisant des amalgames avec de multiples autres procédures en cours ou passées.

La requête d'appel est incompréhensible quant à ses motifs et semble en outre concerner deux appels contre deux décisions différentes, prononcées par deux juges de paix différents.";

Considérant que la "demande en intervention" d'Olivier MESKENS consiste en réalité en une demande de représentation du requérant; qu'à l'audience, Olivier MESKENS a reconnu qu'il n'était pas avocat ni d'ailleurs administrateur provisoire; que cette demande est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant a présenté sa défense à l'audience du 8 décembre 2010;

Considérant qu'aucun motif sérieux de récusation du conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, n'a été énoncé; que la demande de récusation est rejetée;

Considérant qu'à l'occasion de la demande de récusation, le requérant a formé une nouvelle demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et une demande d'annulation "du refus de délivrer l'attestation de perte de pièces constaté ce 9 novembre 2010"; qu'à défaut d'exposé des faits dans la requête, il est malaisé de déterminer si la décision concernée par ces demandes se confond avec celle qui a fait l'objet de l'audience du 9 novembre 2010 au cours de laquelle les incidents donnant lieu à la demande de récusation se sont produits ou s'il s'agit d'une nouvelle décision;

Considérant, indépendamment du caractère déterminable, ou non, de l'objet de ces demandes, que seule la demande de récusation peut, sur la base des articles 62 à 65 du règlement de procédure, être jugée à l'occasion de la présente instance ainsi qu'il a été fait ci-dessus; que les demandes de suspension et d'annulation, qui n'ont pas fait l'objet d'une requête distincte de la demande de récusation, ne sont pas recevables;

Considérant qu'il s'ensuit que seule la demande de suspension qui a fait l'objet de l'audience du 9 novembre 2010, doit encore être jugée et faire l'objet d'un arrêt par le conseiller qui a entendu les parties lors de l'audience du 9 novembre 2010, audience au cours de laquelle l'auditeur-rapporteur a rendu son avis et au cours de laquelle les débats ont été clos et la mise en délibéré décidée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Olivier MESKENS est rejetée.

Article 2.

La requête en récusation de Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, est rejetée.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Philippe QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.